Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212901086-20251217-DCM2025_76-DE

MAIRIE de LANDUDEC
----------29710---------

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION :
12 DECEMBRE 2025

AFFICHÉE LE :
12 DECEMBRE 2025

DATE DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET COMMUNAL :
23 DECEMBRE 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS :
EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 11
VOTANTS : 12

L'an deux mille vingt-cinq,
Le dix-sept décembre à 19 heures,
Le Conseil municipal de LANDUDEC légalement convoqué s'est réuni en mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur LE GUELLEC Yves, Maire.

Etaient présents : tous les Conseillers municipaux en exercice à l'exception de Mme LE PARC Sandrine (procuration à M. GENTRIC Alexis), Mme LEBOUCHER Véronique, Mme ROSPARS Fabienne et Mme SIMON Françoise.

Secrétaire de séance : M. FONTUGNE Pierre.

DCM2025/76 : Prescription d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Monsieur Yves LE GUELLEC, Maire, en charge des questions liées à l'urbanisme expose :

1. Contexte

Pour rappel, le transfert de la compétence « PLU » des Communes vers la Communauté de communes au 1er septembre 2024 a entraîné également le transfert de la compétence « police de publicité » à la Présidente de la Communauté de communes. La CCHPB est par ailleurs devenue compétente pour élaborer un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).
De ce fait, la charte de gouvernance régissant les modalités de l'exercice de la compétence PLUi-H par la Communauté de communes avec les Communes, approuvée par délibération du Conseil communautaire le 24 avril 2024 mentionnait en son article 3 qu'une « réflexion sera apportée par les élus quant à l'opportunité de se doter d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ».
L'élaboration d'un RLPi n'engendrera pas de surcoût imprévu, car cette mission est d'ores et déjà intégrée dans le marché d'élaboration du PLUi-H, et pourra être engagée par bon de commande selon décision du Conseil communautaire.
Selon l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme définies par le Code de l'Urbanisme. En conséquence, une conférence des maires a été réunie le 13 novembre 2025, invitant les maires des 10 communes, les vice-présidents de la CCHPB et les élus référents sur le PLUI-H désignés par les conseils municipaux, afin de valider les modalités de collaboration prévues entre la CCHPB et les communes membres, et évoquer les objectifs et modalités de concertation du public prévues dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi). La délibération de prescription d'élaboration du RLPi est prévue en conseil communautaire du 18 décembre 2025.
La charte de gouvernance PLUi-H définit comme principe l'association des 10 conseils municipaux à la validation des grandes étapes d'avancement du PLUi-H : la prescription, le débat du PADD, l'arrêt de projet et l'approbation du PLUI-H. Sur décision de la conférence des

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212901086-20251217-DCM2025_76-DE

maires, ce principe est étendu à l'élaboration du RLPi.
En conséquence, le Conseil municipal est consulté, pour avis, sur le projet de délibération du conseil communautaire présenté ci-après.

2. Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

Pour rappel, en l'absence de RLPi, les pratiques publicitaires sur le territoire sont encadrées par le Règlement National de Publicité (RNP). Le Règlement Local de Publicité (RLP) a pour objet de définir une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du Règlement National de Publicité (RNP), par le bais d'un règlement écrit et d'un plan de zonage.
Ci-dessous quelques exemples :
Protéger le paysager et le patrimoine

- RNP : La publicité est notamment interdite dans les zones classées, dans les zones de co-visibilité des monuments historiques, les parcs naturels, et les sites protégés.
- RLPi : Permet de définir de façon claire les périmètres de co-visibilité des monuments historiques mais aussi de protéger de la publicité des édifices non protégés par un périmètre de protection des monuments historiques.

Protéger l'environnement

- RNP : Impose l'extinction des enseignes et des publicités entre 1h00 et 6h00.
- RLPi : Peut accroitre les plages horaires d'extinction des enseignes pour réduire la pollution visuelle pour protéger des zones sensibles (Zone Natura 2000, ZNIEFF…)

Définir les formats et les emplacements

- Le RNP définit les formats autorisés pour les panneaux publicitaires, les enseignes, préenseignes. Il en précise les dimensions, les modalités d'éclairage, les formats ainsi que les emplacements possibles.
- Le RLPi peut définir des orientations visant à harmoniser des dispositifs publicitaires : choix de couleurs pour identifier certaines activités, formats d'enseignes, type d'éclairage, etc.

Garantir la lisibilité de toute activité sur le territoire

- Le RNP vise à instaurer un équilibre entre la signalétique des activités qui sont présentes sur le territoire et la préservation du cadre de vie.
- Le RLPi organise plus finement la publicité sur le territoire, il offre un cadre règlementaire adapté au territoire et limite les sources de conflit.

Encadrer la publicité

- Le RNP autorise la publicité au sein des zones urbanisées.
- Le RLPi peut identifier les secteurs les plus adaptés pour recevoir de la publicité (exemple : zones d'activités).

3. Les objectifs poursuivis au travers l'élaboration d'un RLPi

A ce stade, les objectifs poursuivis au travers l'élaboration d'un RLPi sont les suivants :
Juridique et règlementaire :

- Favoriser le respect des règles, anticiper les conflits.

Protection renforcée du paysage, du patrimoine et de l'environnement :

- Préserver le cadre de vie : mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville, sur les axes structurants, dans les centres bourgs, protéger les sites sensibles ou à potentiel paysager,

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212901086-20251217-DCM2025_76-DE

- Favoriser l'adoption des règles visant la baisse d'intensité voire l'élargissement des plages horaires des extinctions des dispositifs publicitaires.

Identité et stratégie territoriale :

- Harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité, tout en tenant compte des spécificités des communes membres.

Ces objectifs pourront être précisés en fonction des besoins et contraintes qui apparaîtront en cours de procédure et des apports de la concertation.

4. Modalités de collaboration entre la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du RLPi

L'organisation et les conditions d'exercice du transfert de la compétence PLU ont été validées à travers une charte de gouvernance entre la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden et les Communes membres.
La charte de gouvernance a été présentée à l'ensemble des communes et validée par elles. Elle a ensuite été validée en conseil communautaire le 18 avril 2024. Dans le respect des dispositions de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden et les communes ont de nouveau été présentées et débattues lors de la conférence intercommunale des maires du 06 mars 2025, puis arrêtées de nouveau par délibération des dix communes membres puis du Conseil communautaire le 22 mai 2025, dans le cadre de la prescription du PLUi-H.
La Conférence des Maires réunie le 13 novembre 2025 concernant la prescription du RLPi propose que les modalités de gouvernance entre les communes membres et la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden soient celles prévues dans la charte de gouvernance adoptée par délibération du 18 avril 2024.

5. Modalités de la concertation sur le RLPi

La concertation associera les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par l'élaboration du PLUI-H.
Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente.
La concertation se décline autour de trois approches :

- Informer : donner accès à l'information et favoriser l'appropriation du projet,
- Sensibiliser : acculturer la population aux enjeux du territoire et à sa mise en œuvre,
- Participer : co-construire un projet.

Il est proposé que les modalités de concertation soient les suivantes :

Informer et sensibiliser

Les outils mobilisés pour informer et sensibiliser le public sont divers, et sont établis de manière à aller vers la population et intégrer les citoyens dans le projet, à savoir :

- Informations relatives à l'avancement du projet par voie de presse (locale), dans le magazine communautaire, sur le site internet de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden (https://www.cchpb.bzh), sur les réseaux sociaux notamment en utilisant différents outils de communication visuelle,

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212901086-20251217-DCM2025_76-DE

- Organisation d'une réunion principalement destinée aux acteurs concernés (associations de commerçants et commerçants, annonceurs…),
- Présentation du RLPi lors des réunions publiques prévues sur le PLUi-H en phase réglementaire. Les dates et lieux de tenue de ces réunion publique seront communiqués par voie d'affichage, par publication dans la presse locale et par l'intermédiaire du site internet de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden (https://www.cchpb.bzh).

Participer

Le public pourra faire part de ses observations et contributions tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi en :

- Les consignant dans un registre qui sera ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les lieux suivants :
    - 10 mairies des communes membres de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden,
    - Siège de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden situé 2A rue de la mer, 29710 Pouldreuzic.
- Les adressant par :
    - Courrier à l'adresse postale de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden, Chargé de mission PLUI-H, 2A rue de la mer, 29710 Pouldreuzic.
    - Courrier électronique à l'adresse suivante : amenagement@cchpb.com en précisant en objet « Concertation préalable RLPi ».

Conformément aux dispositions des articles L.103-2 à L.103-4 du Code de l'urbanisme, la concertation avec le public se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de RLPi et prendra fin lors de son arrêt en conseil communautaire. A l'issue de la concertation, le conseil communautaire en tirera le bilan. Le public pourra encore s'exprimer au moment de l'enquête publique (prévision d'une enquête mutualisée entre le PLUi-H et le RLPi).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17, L.5211-18-I et L.5211-57 ;
Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L.581-14-1 définissant la procédure d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 avril 2024 approuvant le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden au 1er septembre 2024, entrainant le transfert de la compétence « police de publicité » à la Présidente de la Communauté de communes en date du 1er septembre 2024,
Vu la charte de gouvernance régissant les modalités d'exercice de la compétence PLUi-H approuvée en par délibération du Conseil communautaire du 18 avril 2024,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en séance du 06 novembre 2025 concernant la prescription d'un RLPi,
Vu la conférence intercommunale des Maires, qui s'est tenue le 13 novembre 2025, et lors de laquelle les modalités de gouvernance entre la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden et les communes, ainsi que les objectifs et modalités de concertation dans le cadre de l'élaboration d'un RLPi ont été examinées,
Considérant qu'il y a lieu d'engager une réflexion sur l'opportunité de se doter d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), complémentaire au PLUi-H,

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 029-212901086-20251217-DCM2025_76-DE

Sur proposition de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,
Le Conseil municipal se prononce favorablement sur la prescription de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) selon les objectifs exposés ci-dessus au sein de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,
Yves LE GUELLEC

MAIRIE de LANDUDEC
29710 LANDUDEC